



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques
DECV

Mis en ligne le
04 DEC. 2025

N°
252696

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE ET
FERMETURE PENDANT
LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'AIRE DE JEUX DU PARC
MAURICE THOREZ A CHOISY-LE-ROI
DU 15 DECEMBRE 2025 AU 18 DECEMBRE 2025**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n°224009 en date du 06.12.2022 portant réglementation permanente dans les parcs et squares de la ville de Choisy-le-Roi,

Vu la demande modificative formulée en date du 26.11.2025 par laquelle la société **RECRÉ'ACTION domiciliée 6 Avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS** mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public, dans le Parc Maurice Thorez pour effectuer des travaux d'extension de l'aire de jeux,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

DU 15 DECEMBRE 2025 AU 18 DECEMBRE 2025

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public, dans l'aire de jeux du parc Maurice Thorez 27 Bd des Alliés 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'aire de jeux du parc Maurice Thorez sera fermée au public du lundi 15 décembre 2025 à 8h au jeudi 18 décembre 2025 à 17h.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, par dérogation à l'arrêté municipal n°224009 susvisé, la circulation pour tous les véhicules motorisés et non motorisés ainsi que les piétons, sauf services publics et de police-secours, seront temporairement réglementés au sein du Parc Maurice Thorez selon les modalités suivantes :

- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise RECRÉ'ACTION de circuler dans le parc depuis l'accès de service Boulevard des Alliés et sur l'itinéraire d'accès fléché sur site jusqu'à l'aire de jeux, à la vitesse maximale de 10 km/h maximum (allure du pas) avec priorité aux piétons. Cette autorisation est accordée pour la durée des manœuvres strictement nécessaires à l'exécution du chantier.
- Autorisation pour les véhicules de chantier de l'entreprise RECRÉ'ACTION de stationner dans le parc pendant les travaux.
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres.
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type police ou HERAS menottées entre elles et fermeture à la circulation piétonne des allées situées dans les zones de chantier.
- La circulation piétonne pourra être ponctuellement arrêtée le temps de la manœuvre des véhicules de chantier
- Le parc demeurera ouvert au public pendant la durée des travaux, sous réserve du respect des zones de balisage et des consignes de sécurité mises en place.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 5 : La société **RECRÉ'ACTION** chargée des travaux, mettra en place une signalétique d'information par voie d'affichage de la mise en place et de la durée de la mise en place, sur des panneaux ou barrières en amont de la zone de chantier, sur la voie publique et à chaque accès à la zone de chantier. L'entreprise est tenue de placer un ou plusieurs panneaux indiquant son nom, adresse, téléphone, ainsi que la responsabilité sur l'entretien du chantier avec le plan de signalisation à jour et approuvé par la mairie avant implantation. Elle s'engage à ne pas procéder à des modifications sans autorisation du service instructeur. L'entreprise prendra toutes dispositions utiles, dès la réalisation du chantier, pour signaler tout danger auprès des riverains et usagers et les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration.

Article 6 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté. Le permissionnaire devra enlever les déchets et nettoyer le site. Il devra remettre en état à ses frais tout dommage résultant de l'intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de la police de la conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de la voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration de projet de Travaux, Avis de Travaux Urgents...).

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire